



Le 22 février, 2018

Madame Marie-France Lafleur
La greffière du Comité
Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités
Sixième étage, 131, rue Queen
Chambre des Communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
TRAN@parl.gc.ca

Madame Lafleur,

Je vous écris afin de fournir des renseignements sur certaines questions soulevées au cours de la réunion du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités du 7 février 2018 en lien avec le projet de loi C-64.

En réponse aux témoignages fournis par le Vice-Amiral à la retraite Denis Rouleau et M. Patrick White, Directeur exécutif de Projet Distinction Navale, des questions ont été soulevées en ce qui a trait au potentiel de désignation et de protection des sépultures de guerre en mer sous la loi proposée. En tant que chef de file fédéral pour le patrimoine bâti et pour l'archéologie, Parcs Canada est heureux de fournir plus d'information à ce sujet.

Il n'existe présentement aucun processus fédéral spécifique pour la désignation des sépultures de guerre en mer. La ministre de l'Environnement et du Changement climatique, responsable de l'Agence Parcs Canada, désigne les lieux historiques nationaux sur la base des recommandations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. La désignation comme lieu historique national n'accorde en soi aucune protection légale, mais a pour but de mobiliser l'attention du public et de commémorer l'importance historique du lieu.

Dans la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, le ministre des Transports et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada ont une autorité conjointe pour l'élaboration d'un règlement pour régir la protection et la préservation des épaves qui ont une valeur patrimoniale. Le projet de loi C-64 transférerait ces autorités à la Section 131 de la nouvelle loi. En tant qu'Agence qui est le chef de file pour l'archéologie fédérale, Parcs Canada a l'intention de collaborer avec d'autres organisations fédérales pour examiner des options en vue de la gestion des épaves patrimoniales relevant de la juridiction du Canada. L'inclusion des épaves militaires qui sont des sépultures de guerre en mer dans le règlement sur les épaves patrimoniales fournirait une protection légale contre les perturbations non-autorisées.

En plus des épaves de navires et d'avions appartenant aux Forces armées canadiennes, Parcs Canada estime qu'il y a au moins 50 épaves militaires appartenant à des gouvernements étrangers qui ont été localisées dans les eaux canadiennes, et peut-être 100 épaves de plus qui n'ont pas encore été découvertes. Environ 90% de ces épaves militaires en eaux canadiennes sont la propriété de gouvernements étrangers, incluant le Royaume-Uni, la France et les États-Unis d'Amérique. Dans certains cas, Parcs Canada a été identifié par un gouvernement étranger pour agir en son nom afin que les mesures

appropriées soient prises pour la gestion de ces épaves. Un exemple se veut le protocole d'entente entre le Canada et le Royaume-Uni concernant la gestion des épaves du HMS *Erebus* et du HMS *Terror* au Nunavut. S'il y avait un règlement sur les épaves patrimoniales, le Canada serait en mesure d'assurer que ces épaves de navires militaires étrangers reçoivent toutes une protection légale contre les perturbations non-autorisées.

Le droit maritime international protège l'immunité souveraine des navires militaires et se tourne vers les autorités de l'État qui possède la juridiction sur les eaux territoriales pour protéger les épaves qui s'y trouvent. Plusieurs pays ont des lois en place pour protéger les épaves patrimoniales, dont tous les pays du G8 à l'exception du Canada. De plus, certains pays ont des lois spécifiques pour la protection des épaves de navires militaires, par exemple le *Protection of the Military Remains Act* du Royaume-Uni et le *Sunken Military Craft Act* des États-Unis.

En 2001, 86 pays (dont le Canada) ont voté pour approuver le texte de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de l'UNESCO. Les États parties acceptent de coopérer et de travailler pour la protection du patrimoine culturel submergé à l'intérieur de leur juridiction et en haute mer. À ce jour, il y a 58 États parties à cette Convention dont la France, l'Italie, le Portugal et l'Espagne. Avant de pouvoir ratifier la Convention, le Canada devra démontrer que des mesures adéquates sont en place afin de protéger le patrimoine culturel subaquatique, dont les épaves patrimoniales. Finalement, Parcs Canada ne connaît pas d'épave militaire qui constituerait un danger à l'environnement ou à la navigation. Toutes les opérations pour atténuer des risques à la navigation, à l'environnement ou à la sécurité publique pourraient être tenues en considération dans un règlement sur les épaves patrimoniales à venir.

Nous vous remercions de l'opportunité accordée à Parcs Canada de fournir des informations supplémentaires concernant ces questions.

Sincèrement,



Joëlle Montminy
Vice-présidente
Affaires autochtones et Patrimoine culturel
Agence Parcs Canada